



Mairie de NOISSEVILLE

38, rue principale
57645 NOISSEVILLE

Tél : 03.87.76.72.68

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 09 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf février à vingt heures zéro minutes, le Conseil Municipal de Noisseville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Guy ROLLIN, Maire par intérim.

Membres présents : Madame Catherine BAUR, Monsieur Geoffrey SCHUTZ, , Monsieur Bernard DENIZART, Madame Claire MARSAL, Monsieur Jean-François DUMONT, Madame Monique BUBOLA, Madame Pierrette GUNTHER-SAES, Monsieur Jérôme NOEL, Madame Catherine RAPPIN, Monsieur Jérôme PRACHE, Madame Pierrette ROMERA, Monsieur Gioacchino CAVANNA, Monsieur Benoît MATOT, Madame Juliette FOULIGNY.

Absents excusés : Néant

Absent non excusé : Néant

ORDRE DU JOUR :

01. Installation d'une conseillère municipale
02. Election du Maire
03. Détermination du nombre d'adjoints
04. Election des adjoints
05. Indemnités adjoints
06. Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.

Monsieur Gioacchino CAVANNA est nommé secrétaire de séance.

Avant d'ouvrir la séance, les élus ont observé un moment de recueillement à la mémoire de Madame Armelle HUET, Maire de Noisseville, décédée le 29 Janvier 2023.

1. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INSTALLATION D’UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE.- DCM N° 003/2023.

Suite au décès de Madame Armelle HUET, il y a lieu de pourvoir à son remplacement au poste de Conseillère Municipale.

Conformément à l'article L.270 du Code Electoral qui prévoit les dispositions suivantes :

"Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit",

C'est à Madame Juliette FOULIGNY non élue de la liste «Avec vous, Noisseville demain» que revient cette fonction.

Le Conseil Municipal prend acte de cette installation.

2. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – ELECTION DU MAIRE- DCM N° 004/2023.

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, Monsieur Jérôme PRACHE, a pris la présidence de l'assemblée (article L .2122 – 8 du CGCT). Il a rappelé que les conditions de quorum avaient été constatées lors de l'appel.

Il a invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122 – 4 et L. 2122 – 7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : M. Benoît MATOT et M. Jérôme NOEL.

Déroulement du scrutin

Monsieur PRACHE a demandé quels sont les candidats à l'élection du maire.

Mme Catherine BAUR et M. Geoffrey SCHUTZ se sont déclarés candidats.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est rendu à l'isoloir. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que de bulletins fournis par la Mairie. Le Président a constaté, sans toucher les bulletins, que les Conseillers Municipaux ont déposé eux-mêmes dans l'urne prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 0
b) Nombre de votants (bulletins déposés)	: 15
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code Electoral)	: 0
d) Nombre de suffrages exprimés [b – c]	: 15
e) Majorité absolue	: 8

Nom et Prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
BAUR Catherine	06	Six
SCHUTZ Geoffrey	09	Neuf

Proclamation de l'élection du maire

M. Geoffrey SCHUTZ a été proclamé Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

3. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS - DCM N° 005/2023.

M. le Maire rappelle qu'en application des articles L. 2122 – 1 et L. 2122 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de quatre adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, a fixé à quatre (4) le nombre d'adjoints au maire de la commune.

4. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – ELECTION DES ADJOINTS- DCM N° 006/2023.

Sous la présidence de M. Geoffrey SCHUTZ, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L. 2122 – 4 et L. 2122 – 7 – 2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt auprès du Maire des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste est mentionnée dans le tableau des résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

Constitution du bureau :

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : M. Benoît MATOT et M. Jérôme NOEL.

Déroulement du scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est rendu à l'isoloir. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que de bulletins fournis par la Mairie. Le Président a constaté, sans toucher les bulletins, que les Conseillers Municipaux ont déposé eux-mêmes dans l'urne prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (bulletins déposés) : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code Electoral) : 2
- d) Nombre de suffrages exprimés [b – c] : 13
- e) Majorité absolue : 8

Nom du candidat Placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
NOEL Jérôme	13	Treize

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Jérôme NOEL, à savoir :

Liste des Adjoints :

M. NOEL Jérôme, 1^{er} Adjoint au Maire
Mme GUNTHER-SAES Pierrette, 2^e Adjointe au Maire
M. ROLLIN Guy, 3^e Adjoint au Maire
Mme BAUR Catherine, 4^e Adjointe au Maire

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INDEMNITES DES ADJOINTS- DCM N° 007/2023.

Le rapporteur expose :

L'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

L'article L2123-24 fixe un taux maximal en fonction de la taille des communes.

Dans les communes de 1 000 à 3.499 habitants: Adjoints au maire 19,8 %

L'article L.2123-24 du CGCT prévoit que dans les communes de moins de 100.000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24.

Il appartient au conseil municipal de délibérer et fixer ces taux, le montant des indemnités allouées aux adjoints, devant rester dans les limites du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au Budget Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer le montant des indemnités :

. des fonctions d'Adjoints au Maire au taux de 15,84 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

6. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE- DCM N° 008/2023.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2122-22 et L.2122-23, décrit les sphères respectives de compétences du Conseil Municipal et des Maires. Il est possible au Conseil Municipal de procéder à une délégation de compétences au profit de son Maire.

Une liste de 21 points est prévue. Il appartient au Conseil Municipal d'en fixer les limites.

Cette délégation a pour but de faciliter la gestion des affaires communales. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal décide pour la durée du présent mandat de confier à Monsieur le Maire les délégations ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, ou de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- 16° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile.
- 19° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans le périmètre du droit de préemption urbain fixé par la décision du Conseil Municipal du 3 novembre 2011.
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

En cas d'empêchement du maire, l'exercice de sa suppléance sera assuré par le 1er Adjoint, ou l'adjoint suivant dans l'ordre de la liste, lequel pourra exercer les délégations confiées au maire en vertu de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à vingt heures et cinquante cinq minutes.

La présente séance comportant six délibérations numérotées N°003/2023 à N°008/2023.

Noisseville, le 10 Février 2023
Le Maire,
Geoffrey SCHUTZ